

Arrêt

n° 56 968 du 28 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. DEBELS, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, et de religion protestante (non pratiquant). Vous auriez quitté le Maroc le 19 juin 2010, seriez arrivé en Belgique le 16 août 2009, et avez introduit une demande d'asile le 3 septembre 2009.

Vous seriez originaire de la région de Tanger, mais auriez également vécu à Agadir et à Casablanca. En 1976, votre mère vous aurait marié de force à une jeune femme. De cette union serait née une fille. En 1978, vous auriez cependant décidé de quitter le Maroc, sans votre famille, et seriez parti faire votre

vie en France. Après trois ans, vous auriez obtenu un séjour en France (votre dernière autorisation de séjour aurait été valable 10 ans). En France, vous auriez fait la rencontre d'une algérienne, avec qui vous vous seriez mis en couple. Celle-ci serait tombée enceinte. Entre temps, vous auriez fait venir votre fille, du Maroc, avec l'autorisation de sa mère.

Un jour, vous auriez découvert de la drogue dans l'appartement. S'en serait suivi un conflit avec votre concubine. Vous auriez dès lors eu à faire avec sa famille, et notamment trois de ses frères. Ainsi, un soir alors que vous rentriez chez vous, vous auriez envoyé votre fille à la maison avant vous, et à votre arrivée, l'auriez trouvée souffrant de plusieurs blessures. Elle aurait été battue par les frères de votre compagne. Votre fille aurait refusé d'être emmenée à l'hôpital, et le lendemain matin, vous l'auriez découverte morte. Vous auriez par la suite été condamné à 20 ans de réclusion criminelle, injustement donc, d'après vos dires. Après quinze ans de prison, en 2007, vous auriez été libéré, mais auriez directement été expulsé, de force, vers le Maroc.

De retour au Maroc, vous vous seriez empressé d'entreprendre diverses démarches pour obtenir de nouveaux papiers d'identité, craignant que cela ne soit plus possible à partir du moment où vos autorités découvrirait votre inculpation en France.

Vous auriez séjourné, au Maroc, chez votre frère. Durant cette période, le terrain familial, situé à la campagne, aurait été divisé entre frères et soeurs. Vous auriez vendu votre part. Votre frère n'aurait guère apprécié cela, et aurait fait savoir à votre entourage que vous aviez été inculpé en France pour le meurtre de votre fille. Ainsi, tous les voisins auraient été au courant, et vous auriez à plusieurs reprises été victime d'agressions, parfois très graves (vous auriez même été hospitalisé). Après la première attaque contre vous, vous auriez tenté de porter plainte, mais auriez été congédié car vous aviez l'accent d'un émigré. Dans ces conditions, vous n'auriez plus porté plainte pour les agressions suivantes. Finalement, vous auriez payé quelqu'un pour vous faire engager sur un bateau. Via ce bateau, vous auriez pu débarquer en Espagne, illégalement, et auriez ensuite voyagé vers la Belgique.

Vous dites craindre de la France et de l'Espagne d'être rapatrié au Maroc, et déclarez que suite à votre départ illégal du Maroc, les autorités marocaines auront sûrement fait leur enquête et seront au courant de votre passé judiciaire en France. De ce fait, vous seriez connu dans le Maroc tout entier et ne pourriez absolument pas y retourner, au risque d'être tué selon la charia.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, force est de constater le caractère local de vos problèmes. Ainsi, vos problèmes au Maroc seraient dus au fait que votre frère aurait informé le voisinage de votre inculpation en France, pour le meurtre de votre fille, et que votre entourage chercherait, dès lors, à vous tuer (selon la charia) (cf. pp.11, 12, 13 de votre audition). Or, rien ne permet de penser que vous n'auriez pas pu vivre ailleurs au Maroc, dans un endroit où vous, et votre passé, n'étiez pas connus de la population. Pour expliquer votre refus d'aller vivre ailleurs, vous avez expliqué que vous n'aviez pas de travail ou d'argent (cf. p.14 de votre audition), ce qui ne peut cependant pas être retenu comme un motif valable.

Vous avez par ailleurs expliqué qu'en raison de votre départ illégal du Maroc, les autorités marocaines auront sûrement enquêté sur vous et auront certainement découvert votre passé. Dès lors, en cas de retour au Maroc, vous seriez certain d'être arrêté et tué (cf. pp.14, 16 de votre audition). Or, force est de constater que ces allégations ne sont que pures supputations, sans fondement concret, et que vous n'avez apporté aucun élément permettant de penser que telle serait leur attitude, à considérer même qu'une enquête aurait été ouverte sur vous.

Ainsi, force est de relever qu'il n'est pas crédible que, dès lors que vous auriez été rapatrié de force par la France vers le Maroc, et dès lors qu'un accord bilatéral devait donc exister pour votre rapatriement, les autorités marocaines n'aient pas été au courant de votre passé judiciaire. Or, vous auriez entamé

plusieurs démarches au pays, afin d'obtenir divers documents officiels (cf. les documents par vous présentés et cf. pp.4-5 de votre audition), et n'auriez à aucun moment éprouvé de difficulté particulière en raison de votre passé criminel. Il n'est dès lors pas établi que vous pourriez rencontrer des problèmes, liés à votre histoire avec la justice française, en cas de retour au Maroc.

Et quand bien même les autorités marocaines n'auraient initialement pas été au courant de votre passé judiciaire (quod non), il n'est pas établi que celles-ci auraient procédé à votre arrestation dès lors que vous auriez déjà purgé votre peine. À cet effet, il faut rappeler qu'en vertu du principe général de droit non bis in idem, selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits, vous ne pourriez être condamné à nouveau au Maroc pour les faits qui auraient mené à votre condamnation en France (cf. les informations objectives à ce sujet dont nous disposons, et qui sont jointes au dossier administratif).

Encore, au vu de ces mêmes informations, il n'est pas crédible non plus que la charia vous serait appliquée en plus de la peine que vous avez déjà purgée en France. Dans le cas où celle-ci pourrait être appliquée par des individus agissant en dehors des fonctions des autorités marocaines, je vous rappelle à nouveau que vous n'avez apporté aucun motif valable pour justifier l'impossibilité pour vous de vous installer ailleurs au Maroc, éloigné des voisins qui vous auraient menacé.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité marocaine, un extrait d'acte de naissance, une copie de votre passeport, une copie de votre livret professionnel maritime, un certificat de célibat, un certificat de résidence, un certificat de logement, deux extraits de votre casier judiciaire, un document du tribunal confirmant votre identité et votre lieu de naissance, des documents concernant des rendez-vous médicaux, et une déclaration écrite concernant la délivrance de vos documents d'identité au Maroc) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En particulier, elle apporte des explications factuelles aux différents reproches qui lui sont adressés, notamment quant au fait que le requérant n'a pas sollicité la protection des autorités au Maroc.

2.4. En termes de dispositif, il demande au Conseil de déclarer son recours recevable et fondé, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Élément nouveau

3.1. Le requérant annexe à sa requête un nouveau document, en l'occurrence une attestation médicale établie le 29 octobre 2010 en néerlandais.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ce nouveau document fourni par le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il allègue également une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. S'agissant des craintes qu'il déclare éprouver à l'égard de ses autorités nationales ou des risques d'atteintes graves en provenance de ces mêmes autorités, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ceux-ci n'étaient nullement fondés. Les informations objectives en sa possession et déposées au dossier administratif permettent en effet de conclure que, même à supposer que les autorités marocaines apprennent, comme le redoute l'intéressé, qu'il a été condamné en France pour le meurtre de sa fille mineure d'âge, rien ne permet de considérer qu'il pourrait à nouveau être inquiété pour ces mêmes faits ; le principe « non bis in idem » étant inscrit dans le code pénal marocain et le requérant ayant déjà purgé sa peine dans les prisons françaises.

4.3. L'intéressé soutient, en termes de requête, que le principe de droit précité n'est pas opposable aux dispositions de la charia. Ces affirmations qui ne sont nullement documentées ni même sérieusement étayées s'apparentent à de pures supputations et ne sauraient, en conséquence, établir le caractère raisonnablement fondé de la crainte qu'il allègue éprouver ou le caractère réel du risque d'atteinte grave qu'il affirme encourir et qui, en l'espèce au vu des informations fournies par la partie défenderesse, font clairement défaut.

4.4. Quant aux craintes que lui inspirent la population marocaine - plus spécifiquement ses voisins qui ont appris son passé judiciaire - ou les risques d'atteintes qu'il affirme encourir de leur chef, le Conseil rappelle que, dès lors qu'il s'agit de persécutions ou d'atteintes graves émanant de personnes qui ne sont pas des agents étatiques, il appartient au demandeur de démontrer qu'il ne peut obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales. En l'occurrence, dans la mesure où les craintes qu'il affirme éprouver à l'encontre de ses autorités nationales ou risques réels qu'il prétend encourir de leur chef sont dépourvus de fondement, force est également de constater qu'il ne démontre pas que ces dernières ne peuvent ou ne veulent lui accorder la protection qu'il est en droit de requérir ; l'intéressé n'avançant à cet égard pas d'autre argument que ceux examinés ci-avant et déjà rejetés.

4.5. Les divers documents déposés par le requérant – en ce compris le certificat médical joint en annexe de sa requête introductive d'instance - ne permettent pas de contrer cette analyse. Ils concernent, tous, des éléments dont la réalité n'est pas contestée mais ne sont pas de nature à

démontrer ni le bien-fondé des craintes alléguées ni l'incapacité ou l'absence de volonté de ses autorités nationales à le protéger.

4.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM